

# Services complémentaires et particuliers

88. Le conseil d'établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.
89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants
- 89.1. Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.
- 96.13 Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :
- 1 il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;
    - 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;
    - 1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;**
  - 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;
    - 2.1 il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;
  - 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;
  - 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

224. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, **du Loisir et du Sport**.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

<b>Approuver</b>	<b>En tout temps</b>
------------------	----------------------

# **Services complémentaires et particuliers (suite)**

## **Programme de services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage.**

Ce programme a pour objectif d'augmenter l'intérêt et la motivation de l'élève et de l'inciter à faire des efforts. Il s'articule autour des besoins de l'élève d'abord, mais aussi autour de ceux du personnel enseignant, des parents et des autres intervenants du milieu scolaire. Il est constitué d'un ensemble de mesures et d'actions qui visent à informer, à former et à outiller. En assurant à l'élève des conditions propices à l'apprentissage, ce programme contribue à favoriser la réussite du plus grand nombre de jeunes Québécois.

## **Programme de services d'aide visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.**

Ce programme poursuit deux grands objectifs : accompagner l'élève dans son parcours scolaire et dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle et l'encourager dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre. En ce qui concerne le premier objectif, les actions viseront à inciter l'élève à participer à son développement scolaire et professionnel, à intégrer davantage l'information et l'orientation scolaires et professionnelles au projet éducatif de l'école, à favoriser le développement de l'identité de l'élève et à le soutenir tout au long de son parcours en lui offrant conseil et accès à de l'information de qualité. Pour encourager l'élève dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre, le programme proposera des actions telles qu'adapter l'enseignement et les interventions, réduire les obstacles, développer des compétences à résoudre des difficultés, conseiller l'élève et le personnel, et faciliter l'accès à des services externes et à des outils adaptés.

## **Programme de services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.**

Ce programme est constitué d'un ensemble d'actions visant à stimuler les élèves et à aiguillonner leur intérêt, à les consulter sur la planification et la tenue d'activités, à encourager et à reconnaître leur participation, à les responsabiliser, à développer leur sens de la citoyenneté, à affermir leur sens moral, à enrichir leur vie spirituelle, à leur faire expérimenter l'action communautaire, à améliorer leurs relations interpersonnelles et à augmenter leur sentiment d'appartenance. Ce programme fournit plusieurs occasions de réinvestir les apprentissages et de développer les compétences transversales.

# Services complémentaires et particuliers (suite)

**Programme de services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être.**

Ce programme présente des mesures qui visent à assurer des conditions de vie saine aux élèves et à les sensibiliser à l'importance de prévenir les difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur leur parcours. Ces mesures doivent aussi fournir aux élèves des occasions de faire des choix en fonction de leur santé et de leur bien-être et encourager leur participation à des activités de sensibilisation à différentes problématiques afin qu'ils puissent explorer de nouvelles avenues et se prémunir contre les dangers et les abus possibles. Par une « approche santé », ce programme favorisera le développement de compétences permettant à l'élève de conserver sa santé physique et mentale et d'assurer son bien-être. Il touche des dimensions telles que l'organisation scolaire, l'organisation matérielle et l'organisation de la vie en groupe.

## Régime pédagogique

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de la Loi sur l'instruction publique sont des services :

- 1° de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- 2° de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société.
- 3° d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- 4° de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétence qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4 des services :

- 1° de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- 2° d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- 3° d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- 4° de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- 5° d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- 6° de psychologie;
- 7° de psychoéducation;
- 8° d'éducation spécialisée;
- 9° d'orthopédagogie;
- 10° d'orthophonie;
- 11° de santé et de services sociaux.